



Convention pour une aide financière à l'achat d'un broyeur pour les déchets verts du particulier

ENTRE :

La collectivité territoriale : Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), représentée par son Président, Monsieur Pascal PROTIERE
Autorisé par délibération en date du 11 juillet 2018,

ET :

Madame, Monsieur
Domicilié à l'adresse suivante

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

La CCMP est chargée de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées sur le territoire. Elle s'est engagée dans un plan de prévention sur la réduction de déchets et promeut des actions sur ce thème. Dans le cadre de ses compétences, elle assure notamment la gestion et l'exploitation de la déchèterie située à Miribel qui permet de collecter séparément différents types de déchets, dont des déchets végétaux appelés également « déchets verts ».

Ces déchets sont composés essentiellement de résidus de coupes ou de tailles de haies, de tontes de pelouse, de petites branches d'arbres ou d'arbustes. Ceux-ci peuvent être broyés directement par les particuliers.

Le broyage des déchets verts présente en effet le double avantage de diminuer le volume des déchets produits et de permettre leur réemploi sous forme de paillage ou de compostage.

Le broyeur de végétaux va transformer les tailles de haies, broussailles, tiges sèches et branches mortes en une ressource précieuse pour le jardin. Les utilisations de ce broyat sont nombreuses :

- fin et bien défibré, il équilibrera et structurera un compost riche en matériaux verts azotés (déchets de cuisine)
- gros copeaux et peu défibré, il fera un paillage durable pour les allées, vivaces et arbres fruitiers
- broyats issus de feuillus fraîchement coupés seront intégrés directement dans la couche superficielle du sol

C'est aussi un bon moyen de réduire ses allers-retours en déchèterie.

Pour mémoire, le règlement sanitaire départemental stipule que le brûlage à l'air libre est interdit Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) comme des risques d'incendie, le brûlage des déchets verts est fortement émetteur de polluants dont les particules mais aussi des composés cancérigènes comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et le benzène.

Ainsi, la CCMP propose une aide financière pour les particuliers souhaitant acquérir un broyeur pour traiter les déchets verts et d'utiliser le broyat obtenu dans leur jardin.

Article 2. Modèles de broyeurs concernés

Les broyeurs concernés par cette mesure sont les broyeurs électriques ou thermiques. Le prix d'acquisition minimum d'un broyeur est fixé à 250 €TTC. Les broyeurs électriques de premiers prix présentent souvent un débit insuffisant ce qui décourage vite les opérations de broyage.

Afin de favoriser du matériel de qualité, ils devront avoir une puissance minimale de :

- 4 ch pour un thermique,
- 2 500 W pour un électrique.

Les demandeurs veilleront à :

- Acheter dans le commerce un broyeur électrique ou thermique adapté au volume moyen de branches à broyer dans l'année,
- Se renseigner dans plusieurs magasins spécialisés. Avant tout achat il faut évaluer le besoin de broyage et le temps que l'on peut y consacrer.

Article 3 : Les modalités

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau subventionne à 40 % du prix TTC d'achat d'un broyeur à végétaux, dans la limite maximum de 400 euros. Le broyeur doit répondre obligatoirement aux caractéristiques demandées à l'article 2.

Cette offre s'adresse exclusivement aux habitants du territoire de la CCMP (professionnels exclus du dispositif) Le budget alloué à cette opération est plafonné annuellement. Ainsi le nombre de broyeurs à végétaux financé est limité. Après la première demande, un délai de 7 ans devra être respecté avant d'en effectuer une nouvelle.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée et uniquement ceux qui sont complets. Le remboursement se fera par virement dans les 3 mois, sous réserve de la validation du dossier et de la disponibilité des crédits.

La CCMP se réserve le droit

- d'interrompre à tout moment cette opération de subventionnement.
- d'effectuer des contrôles sur l'utilisation du broyeur
- de demander la restitution de la somme versée en cas de non-respect des engagements

Article 4 : Pièces justificatives à fournir :

Le demandeur doit remplir le formulaire de demande et la convention signés, ainsi que toutes les pièces décrites ci-dessous et envoyer le tout à l'adresse suivante : Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, service Gestion des Déchets, 1820 grande rue, 01700 MIRIBEL.

Liste des pièces à fournir :

- le formulaire de demande de subvention complété,
- la convention complétée et signée portant la mention manuscrite «lu et approuvé»,
- la copie de la facture d'achat du broyeur à végétaux à votre nom et adresse (le ticket de caisse n'est pas valable) l'achat doit être postérieur à la date de mise en place de cette action,

- les références techniques du broyeur et puissance de la machine (joindre la fiche technique du matériel choisi)
- une pièce d'identité du demandeur
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (copie facture d'électricité ou de gaz ou de téléphone ...)

Article 5 : Engagement du demandeur.

Le demandeur s'engage :

- à ne percevoir qu'une seule subvention
- à ne pas revendre de broyeur aidé dans les 3 ans suivant la date d'achat
- à conserver le broyat sur sa propriété et à l'utiliser sous forme de paillage
- à ne pas emmener le broyat en déchèterie
- à répondre aux enquêtes organisées par la CCMP dans le cadre du suivi de l'opération

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le broyeur à végétaux concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la CCMP.

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de trois ans.

Article 8 : Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'étude de votre demande de subvention et à des fins statistiques. Les destinataires des données sont les agents de la CCMP instruisant les demandes de subvention et en charge de l'exploitation de ces données. Aucune information ne sera communiquée à des tiers ni utilisée à des fins personnelles.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la CCMP, Service Gestion des Déchets, 1820 grande rue 01700 MIRIBEL

Copie au Trésor Public

Fait à Miribel, en 2 exemplaires, le

Le Président de la CCMP

M. Pascal PROTIÈRE

Nom, Prénom

mention « Lu et approuvé »